



## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

*SESSION DU 25 AU 29 AVRIL 2011*

**DECISION N° 00147 /OAPI/CSR DU 29 AVRIL 2011**

### COMPOSITION

Président : Monsieur CHIGHALY Ould Mohamed Saleh  
Membres : Madame KOUROUMA Paulette  
Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber  
Rapporteur : Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber

Recours en annulation de la décision n°  
000206/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 22 Juin 2010 portant rejet de la  
revendication de propriété de la marque « SADAGHA + Vignette » n°  
58164.

### LA COMMISSION

**Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation  
Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le  
28 février 2002 ;

**Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la  
Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04  
décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY



PHYSICAL CHEMISTRY  
LABORATORY

REPORT OF THE  
COMMISSIONERS OF THE  
UNIVERSITY OF CHICAGO  
ON THE  
PROGRESS OF THE  
PHYSICAL CHEMISTRY  
LABORATORY

FOR THE YEAR  
1900-1901

CHICAGO, ILL.,  
1901

Published by the  
UNIVERSITY OF CHICAGO  
PRESS

**Vu** La décision n° 000206/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ;

**Vu** Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque « SADAGHA + Vignette » a été déposée le 27 Janvier 2008 par la Société Commerciale de la Famille LIN, en abrégé « SO.CO.F.L. » et enregistrée sous le n° 58164 dans la classe 30, puis publiée au BOPI n° 3/2008 du 31 Décembre 2008 ;

**Considérant** que le 27 Janvier 2009, une revendication de propriété dudit signe a été formulée par Monsieur Weng Meigui ;

**Considérant** que par décision n° 000206/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 22 Juin 2010, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté cette action, au motif que Monsieur Weng Meigui, représentant de Monsieur ZONG Jinping, n'a jamais fait usage en son nom personnel de la marque revendiquée sur le territoire OAPI avant l'enregistrement contesté et qu'en conséquence, il n'aurait pas dû effectuer le dépôt et introduire la revendication de propriété en son nom ;

**Considérant** que par requête en date du 30 Juillet 2010, Monsieur Weng Meigui a formé recours contre cette décision ;

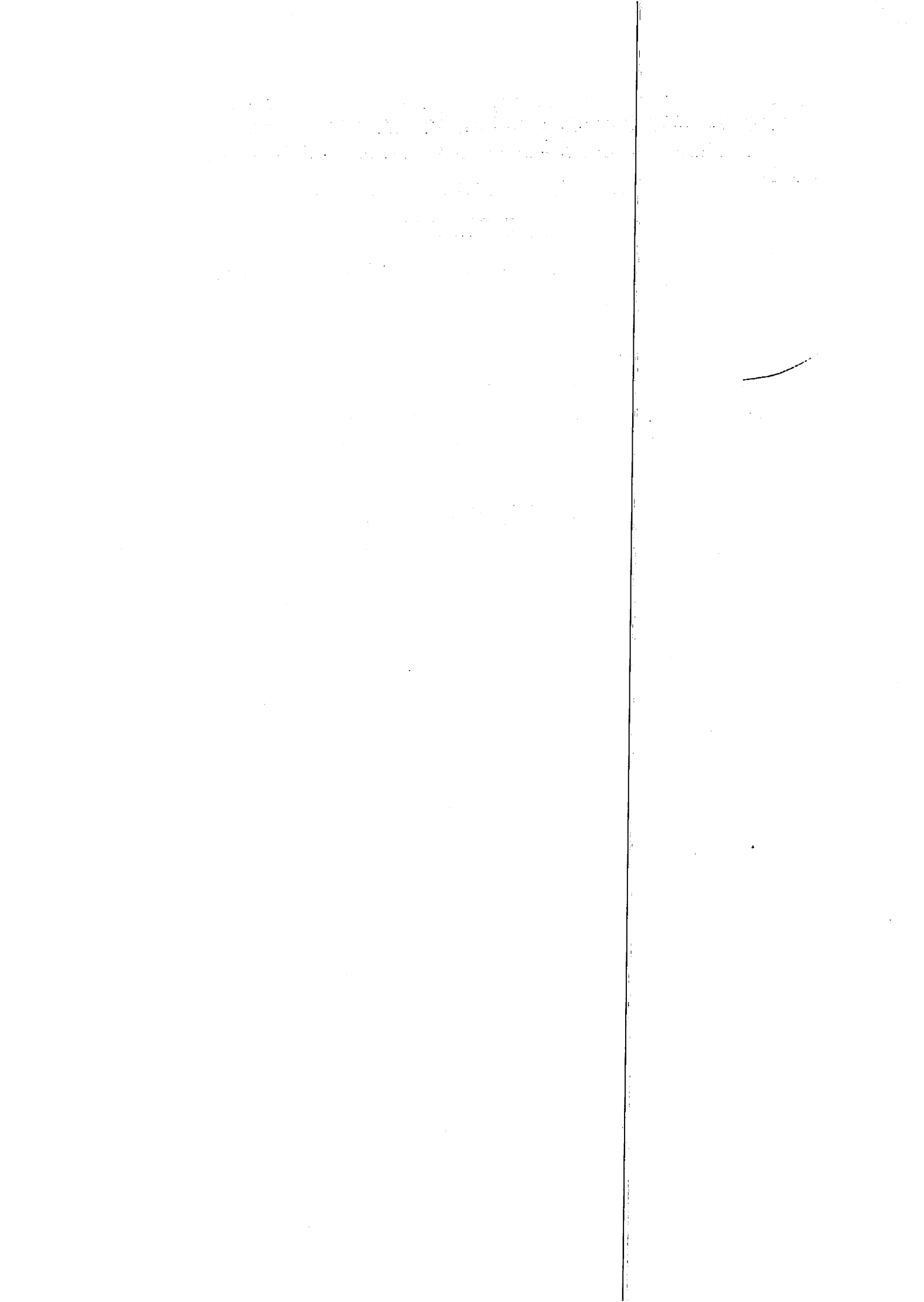
Qu'à l'appui de cette action, il soutient qu'il a eu mandat de Monsieur ZONG Jinping, pour engager toutes les procédures en rapport avec ladite marque ;

Que cette affaire a été portée devant la juridiction compétente en Mauritanie et un premier jugement n° 21/09 du 16 Février 2009 à caractère préliminaire rendu en sa faveur ;

Que le 16 Novembre 2009, la Cour d'Appel de Nouakchott a eu à confirmer ledit jugement ;

**Considérant** qu'en réplique, dans ses écritures du 4 Avril 2011, la SO.CO.F.L. invoque deux moyens de forme et de fond ;

Que sur la forme, elle soulève l'irrecevabilité du recours de WENG Meigui en faisant valoir que ce dernier n'a pas qualité pour agir en son



nom personnel alors qu'il n'était que client de Jinping ZONG dont il prétend revendiquer la propriété ;

Qu'au fond, le recourant, de mauvaise foi, veut tromper la religion de la Commission en omettant de faire allusion au règlement amiable intervenu à Nouakchott et aux injonctions à lui faites de cesser l'importation en Mauritanie du thé contrefaisant ;

Qu'elle conclut à la confirmation de la décision encourue ;

**Considérant** que dans ses observations écrites datées du 09 Février 2011, le Directeur Général de l'OAPI expose que Monsieur Weng Meigui n'étant que mandataire de Jinping ZONG, il ne pouvait nullement revendiquer le signe susvisé en son nom personnel ;

Que par ailleurs au moment de la revendication, il ne lui a été communiqué aucune décision de justice définitive pour qu'il puisse apprécier son objet et en tirer les conséquences de droit ;

#### En la forme

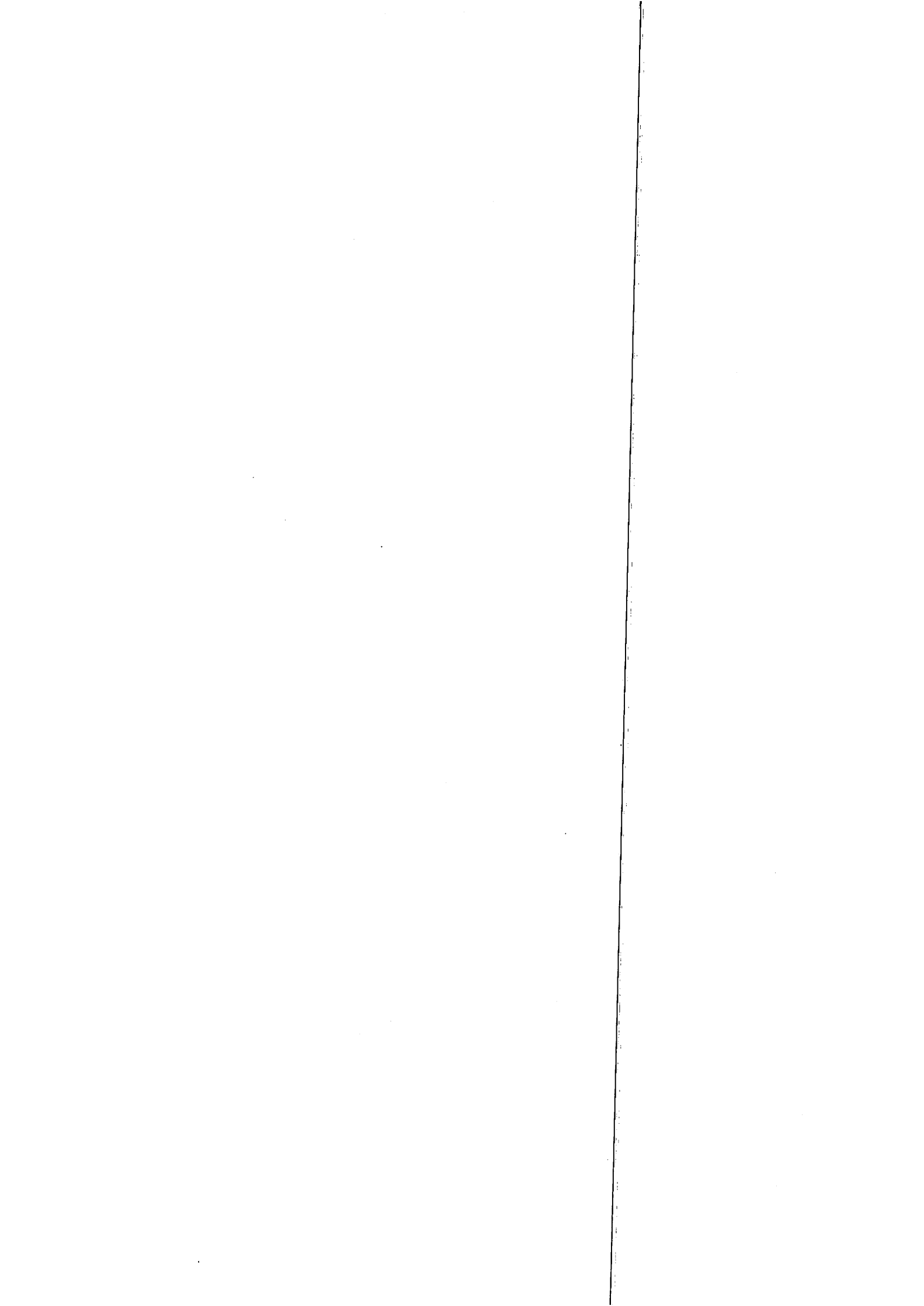
**Considérant** que le recours formé par Monsieur WENG Meigui suite au rejet de sa revendication de propriété est régulier ;

#### Au fond

**Considérant** qu'aux termes de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ;

Que pour bénéficier des dispositions de ce texte, il faut prouver en son nom la priorité de l'usage dont on se prévaut ;

**Considérant** qu'en l'espèce, Monsieur WENG Meigui, qui revendique en son nom, la priorité de l'usage sur le signe « SADAGHA », a produit à l'appui de son action, des documents dont il ressort clairement qu'il n'a jamais fait usage en cette qualité de la marque revendiquée dans l'espace OAPI, avant le dépôt de ladite marque par la SO.CO.F.L. ;



Que c'est à tort qu'il a cru devoir introduire en son nom une telle action ;

Qu'il y a lieu, en le déboutant de son action comme mal fondée, de confirmer la décision attaquée ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare le recours de Monsieur WENG Meigui recevable ;**

Au fond : **L'y dit mal fondé et l'en déboute.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 29 Avril 2011

Le Président,

  
**CHIGHALY Ould Mohamed**

Les Membres :



**Madame Paulette KOUROUMA**



**Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber**

